

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE D'UN FINANCEMENT DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS INDIVIDUELS

BC (bilan de compétences) – **VAE** (validation des acquis de l'expérience)
CFP (Congé de Formation Professionnelle)

Frais d'enseignement

L'ANFH n'a aucun lien contractuel avec l'organisme.

Dans l'éventualité d'un accord de prise en charge, **il vous appartiendra de signer avec l'organisme de formation la convention de formation professionnelle.**

Les frais pédagogiques dus à l'organisme de formation, peuvent être réglés :

- soit directement par vous : ils vous seront alors remboursés sur production de l'original de la facture établie à votre nom, sur laquelle l'organisme aura obligatoirement porté la mention "Facture acquittée" et les références de votre paiement. Vous devrez impérativement joindre à cette facture les attestations de présence à la formation.
- soit directement par l'ANFH (Subrogation) : dans ce cas, vous devez en faire la demande expresse en retournant à l'ANFH, dûment complété, daté et signé, l'imprimé qui vous parviendra avec la délibération du Comité de Gestion Régional du CFP. Ainsi, lorsque l'organisme de formation vous adressera la facture libellée à votre nom, vous devrez la faire parvenir, dans les meilleurs délais, à l'ANFH, accompagnée des attestations de présence correspondant aux périodes facturées.

Frais annexes à la pédagogie

Prise en charge maximum de 500 € par dossier, **uniquement sur prescription de l'organisme à la constitution du dossier** exclusivement pour les frais suivants :

- Livres
- Matériels pédagogiques (mallette esthétique, cuisine, ...)
- Tenues de sécurité ou imposées pour la formation

Le remboursement s'effectue sur présentation des justificatifs de dépenses et de la première attestation de présence.

Frais de déplacements (repas, hébergement, transport)

Ce droit est ouvert lorsque la formation se déroule hors de la **commune du lieu de la résidence administrative et hors de celle de la résidence familiale** et sous réserve de présentation des justificatifs de présence fournis par l'organisme de formation.

Frais de repas

Les forfaits ci-dessous sont remboursés au vu du nombre de jours de formation indiqués sur l'attestation de présence.

REPAS (aucun justificatif n'est à fournir)	sans hébergement le soir	avec hébergement le soir
	16 €	Forfait mensuel avec loyer : 320 € Forfait quotidien hôtel : 32 €

Frais d'hébergement :

HEBERGEMENT <i>(sur présentation des justificatifs)</i>

Hôtel	Bases de remboursement ci-dessous correspondants au décret avec dégressivité des nuitées		
--------------	---	--	--

Dégressivité nuit d'hôtel	Province	Grandes villes* et communes du Grand Paris	Paris
Du 1 ^{er} au 10 ^{ème} jour	90,00 €	120,00 €	140,00 €
Du 11 ^{ème} au 30 ^{ème} jour	81,00 €	108,00 €	126,00 €
Du 31 ^{ème} au 60 ^{ème} jour	72,00 €	96,00 €	112,00 €
A partir du 61 ^{ème} jour	54,00 €	72,00 €	84,00 €
AGENT RQTH – PAS DE DEGRESSIVITE		150 €	

Location	Possibilité de prise en charge d'un loyer <u>selon les plafonds ci-dessous</u> : <ul style="list-style-type: none"> • 600 € / province • 700 € / grande ville • 900 € / Paris Remboursement sur présentation du bail et de la quittance mensuelle. <i>En cas de location, l'agent sera en mesure de produire à tout moment un justificatif prouvant la réalité de la double résidence (quittance loyer du logement familial, facture EDF – Gaz, ...)</i>
-----------------	--

*Grandes villes : population supérieure ou égale à 200.000 habitants

Frais de transport :

TRANSPORT
➤ Tarif SNCF (2^e classe) sur présentation d'un justificatif <ul style="list-style-type: none"> - formation sans hébergement : 1A/R jour - formation discontinue avec hébergement : 1 A/R par session - formation en continue avec location : 1 A/R hebdomadaire ➤ Utilisation véhicule personnel : La prise en charge portera sur la partie <u>au-delà du trajet habituel domicile/travail</u> . Pas de prise en charge en deçà de 5 km.

Exclusion de tous les autres frais annexes au transport (ex : parkings, péages, transports en commun urbains...).

Frais de traitement

Une indemnité mensuelle forfaitaire est versée à l'agent par son employeur. Elle est égale à 85% de l'indice majoré (plafonné à l'indice brut 650) augmentée du supplément familial et de l'indemnité de résidence **mais à l'exclusion de toute autre prime (indemnité, NBI ou CTI)**. Elle est arrêtée au moment du départ en formation et n'est pas revalorisée en cas de hausse générale des traitements.

Pour les agents de catégorie C **uniquement** ce taux est porté à 100 % pendant une période n'excédant pas douze mois par une prise en charge complémentaire par le Fonds Emploi Hospitalier (FEH).